



Arrêté municipal n° 29-2010
**Réglementation de la baignade en rivière Dordogne sur
le territoire de la Commune de Port Sainte Foy**

Le Maire de la Commune de PORT STE FOY ET PONCHAPT,

VU la loi n°82.213 modifiée du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes départements et régions,
Vu les articles L. 2212-1, L 2212-2-5 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la pratique de la baignade en rivière sur le territoire de la commune de Port Sainte Foy doit être réglementée au vu des risques de noyade encourus sur la rivière Dordogne.

ARRÊTE

Article 1 : La Baignade dans le lit de la rivière Dordogne sur tout le territoire de la commune de Port Sainte Foy est formellement interdite sauf exceptions mentionnées à l'article 2

Article 2 : La Baignade est seulement autorisée :

- sur la plage des Bardoulets, dans la zone de baignade matérialisée, et aux heures d'ouverture affichées sur les lieux et mentionnées dans l'arrêté municipal portant règlement de la plage.
En dehors des horaires d'ouverture la pratique de la baignade dans cette zone se fait aux risques et périls des baigneurs
- dans le cadre des activités nautiques et sportives pratiquées sur la rivière.

Article 3 : L'interdiction sera matérialisée par des panneaux d'information disposés à chaque accès à la rivière sur le territoire communal

Article 4 : Le présent arrêté sera apposé sur les panneaux d'affichage officiels et publié sur le site internet de la commune

Article 5 : Les autorités municipales et la Brigade de Gendarmerie de VELINES sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

A PORT STE FOY ET PONCHAPT, le 10 juin 2010

Le Maire,



Jacques REIX